



CIRCULAIRE n° 2299/MFB/DGD du 12 AVR 2024

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modification de la procédure de recouvrement
des recettes douanières**

**Réf : - Circulaire n° 1583/MPMEF/DGD du 13 février 2013 ;
- Circulaire n° 252/MEF/DGD du 24 décembre 1976.**

En vue d'optimiser le recouvrement des droits et taxes de douane et de maîtriser les risques liés aux incidents de paiement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la procédure de recouvrement des recettes douanières est réaménagée comme suit :

1- Saisie des bordereaux de versement

A l'instar du bordereau de versement crédit, il est instauré un bordereau de versement comptant, saisi par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA).

Lors de la saisie, le bordereau de versement devra être renseigné par le CDA, avec toutes les références des chèques ou autres moyens de paiement. Le système indique automatiquement les montants des comptes correspondants, en fonction du moyen de paiement.

Concernant les produits pétroliers, les références des chèques ou autres moyens de paiement seront saisis sur les bordereaux de versement par les marqueteurs.

Il est loisible, au CDA ou au marqueteur, selon le cas, de modifier le bordereau de versement avant sa validation par les services des Recettes des douanes.

Un même chèque ne peut figurer sur plus d'un bordereau de versement.

2- Paiement des bordereaux de versement

Muni du bordereau de versement, le CDA se rend dans les services des Recettes des douanes avec les moyens de paiement correspondants.

Les services des Recettes des douanes procèdent à la vérification du bordereau de versement et des moyens de paiement présentés, sans possibilité de les modifier, En cas de conformité ils valident le bordereau et génèrent la quittance. En cas de non-conformité, ils rejettent le paiement.

3- Gestion des moyens de paiement

En fin de journée, les services des Recettes des douanes éditent les journaux de caisse par moyen de paiement, par taxe et par opérateur.

Des bordereaux de dépôt des chèques sont édités par banque et par compte dans le SYDAM World, et transmis aux différentes banques accréditées

Le rejet d'un moyen de paiement par la banque fait l'objet d'une notification de rejet, dans le SYDAM World. Cette notification de rejet entraîne le blocage automatique du CDA concerné.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

